



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services civils

Question écrite n° 18474

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les ambiguïtes pouvant exister entre les différentes formes civiles du service national, certaines étant destinées à répondre aux besoins de la defense, d'autres aux impératifs de solidarité. En conséquence, ne serait-il pas opportun d'envisager une nette différenciation de termes entre les véritables objecteurs de conscience, qui effectivement, pour des motifs de conscience, sont opposés personnellement à l'usage des armes et se voient qualifier « d'antimilitaristes », et les nombreux appelés du contingent qui choisissent volontairement un service civil (aide technique, coopération, police nationale, sécurité civile), mais qui ne souhaitent en aucun cas être assimilés à des objecteurs de conscience, car ils apportent de façon solidaire leur contribution à la defense nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

L'article L. 1 du code du service national prévoit six formes de service national : une forme militaire, destinée à répondre aux besoins des armées et cinq formes civiles fondées sur le principe du volontariat et répondant aux autres besoins de la defense ainsi qu'aux impératifs de solidarité (police nationale, sécurité civile, aide technique coopération et objecteurs de conscience). Certaines missions dévolues aux formes civiles, et en particulier celles qui visent des objectifs de solidarité et de cohésion sociale, apparaissent en effet très proches de celles confiées aux appelés admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 116-1 du code du service national relatives aux objecteurs de conscience. Il n'en est pas de même pour les services accomplis dans la police nationale, la sécurité civile, l'aide technique ou la coopération. En effet, tant par les motivations des candidats qui y postulent que par les missions qui leur sont confiées, ces formes civiles se distinguent nettement de celle effectuée dans le cadre de l'objection de conscience. Ainsi, le service accompli par les jeunes gens volontaires pour servir dans la police nationale et la sécurité civile peut être considéré, tant par la durée du service (10 mois) que par le type d'emploi ou le régime de vie des appelés, comme très proche du service effectué dans les armées. Par ailleurs, le service de l'aide technique, destiné à contribuer au développement des départements et territoires français d'outre-mer, et le service de la coopération qui fait participer de jeunes français au développement de pays étrangers, ne sont pas ouverts aux objecteurs de conscience. En tout état de cause, la nécessaire révision de certaines conditions d'accès ou d'emploi des diverses formes civiles a été entreprise. A cette fin, le Premier ministre a demandé au ministre d'Etat, ministre de la defense, de conduire une large concertation interministérielle afin de lui proposer les mesures nécessaires pour améliorer les procédures de sélection et de contrôle de ces formes civiles de service. Cette réflexion, menée en étroite liaison avec la commission interministérielle des formes civiles du service national et les départements ministériels concernés, a permis la mise au point d'un dispositif, inspiré de certaines conclusions du rapport de M. Marsaud. Une directive du Premier ministre va instituer, sous l'autorité des préfets, la mise en place d'un contrôle local accru sur les organismes qui accueillent des appelés, la vérification de la réalité et de la conformité des besoins exprimés avec les finalités des formes civiles, l'organisation de dispositifs d'affectation favorisant la transparence ainsi que l'exercice d'un suivi de ces jeunes appelés. Il est enfin prévu de généraliser les comités départementaux des formes civiles. La mise en application de ces mesures, qui sera assortie d'un délai suffisant pour en mesurer l'impact concret, se traduira par des mesures d'affectations et de contrôles de nature à

repondre aux legitimes interrogations que certaines formes civiles suscitent.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18474

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4725

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6038